



Gestion administrative :
CREPS Île-de-France –
1 rue du Docteur Le Savoureux
92291 Châtenay-Malabry Cedex



Contact : Pierre CENTENO – Tél. : 01 41 87 18 21
Coordonnateur de la formation : Jacques MELINAT
Courriel : formation-caepmns@creps-idf.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE CAEPMNS 2019

L'effectif maximal par stage est fixé réglementairement à 25 personnes.
Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée dans le service.
Les dossiers incomplets seront mis en attente jusqu'à réception de toutes les pièces demandées dans les délais impartis par les textes réglementaires (cf. : article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2015)

Lieu prévisionnel :	Piscine Armand-Massard
Adresse :	66 Boulevard du Montparnasse, Paris 15
Accès :	Métro : Montparnasse Bienvenue ligne 4,6,12,13

Renseignements complémentaires de :

Nom et prénoms :

Profession actuelle :

Statut : Sans emploi CDD/CDI fonctionnaire saisonnier indépendant
 autre (précisez)

Diplôme : MNS BEESAN BPJEPS AAN BPJEPS AA + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique

N° de diplôme :

Obtention du diplôme : date ___/___/_____ lieu

Dernière révision CAEPMNS : date ___/___/_____ lieu.....

Lieu d'exercice :

Financement envisagé : personnel employeur

RAPPEL : Les titulaires d'un diplôme donnant le titre de MNS ont l'obligation d'obtenir un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme ou du précédent certificat d'aptitude. Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de techniques et de sécurité.



Le dossier d'inscription est à adresser avec la fiche d'inscription générée par le logiciel

La clôture des inscriptions est fixée à 2 mois avant le début de la session choisie.

Pièces justificatives obligatoires à déposer sur le site internet du CREPS IDF via le logiciel d'inscription en ligne

- 1 photo (format 4 x 5 cm)
- La photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso, ou du passeport en cours de validité pour les ressortissants de l'union européenne ou
- La photocopie du passeport accompagné du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants hors union européenne,
- La photocopie du diplôme conférant le titre de MNS
- La photocopie de l'attestation du dernier CAEPMNS, sauf si première révision
- La photocopie du certificat de compétence initial PSE1 (Premiers secours en équipe de niveau 1) ou son équivalent
- La photocopie de l'attestation de formation continue en PSE1 (Premiers secours en équipe de niveau 1) en cours de validité
- Le certificat médical rédigé selon le modèle type ci-joint, daté de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier d'inscription.

Pièces justificatives pouvant être retournées au plus tard 1 mois avant le démarrage de la session :

- 1 enveloppe A5 (format 16 x 23) **et** 1 enveloppe format A4 pour l'envoi du diplôme, libellées à votre adresse et timbrées au tarif en vigueur « lettre prioritaire 20 g »
- en cas de financement personnel, joindre le **contrat de formation professionnelle** complété et signé **en 2 exemplaires** accompagné d'un chèque de **215 €**, à l'ordre de « l'Agent Comptable du CREPS Île-de-France ».
- en cas de prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur, joindre la **convention de formation professionnelle** complétée et signée par l'employeur **en 2 exemplaires**, ou un bon de commande.

ATTENTION : si la prise en charge par l'employeur n'est pas réceptionnée 1 mois avant le démarrage de la session, le candidat recevra une notification du CREPS Île-de-France afin de signer le contrat de formation professionnelle et de régler les frais de formation. Si le dossier financier n'est pas complété 15 jours avant le démarrage de la session, le candidat ne sera pas autorisé à suivre la formation.



CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE-INDICATION
À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR

Daté de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier d'inscription

Je soussigné(e),, docteur en médecine,

- atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur,
- certifie avoir examiné M./Mme, candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication apparente à l'exercice de la profession.

J'atteste en particulier que M./Mme présente

- Une faculté d'élocution normale,
- Une acuité auditive normale et
- Une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

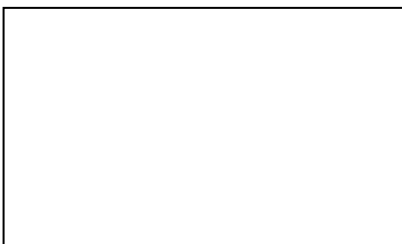
La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Cachet du médecin

Signature du médecin



Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur

EXTRAITS

Article 5

La durée maximale de la session est de vingt et une heures, réparties sur trois jours.

La session, dont l'effectif maximal est de vingt-cinq personnes, comprend une formation, suivie d'une évaluation.

Article 6

La formation prévue à l'article 5 a une durée de quatorze heures. Elle vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique.

Les contenus de la formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs sauveteurs mentionnée à l'article 8 abordent les thématiques suivantes :

1° Evolution de l'environnement professionnel :

- différents lieux de pratique des activités aquatiques ;
- enseignement et animation des activités aquatiques ;
- évolution en matière de sécurité ;
- santé et sécurité des pratiquants ;
- cadre réglementaire d'exercice ;

2° Procédures de secours :

- mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles ;
- compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques ;
- présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu ;
- comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Article 7

L'évaluation prévue à l'article 5 comprend les deux épreuves suivantes :

1° Une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu, sur une distance de 250 mètres ;

2° Un parcours se décomposant comme suit :

a) Départ du bord du bassin ou d'un plot de départ ;

b) Plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond du bassin est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin. Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher puis de se diriger vers une personne située à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience ;

c) Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° du présent article, le candidat est revêtu d'un short et d'un tee-shirt. Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince-nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.



MINISTÈRE DES SPORTS

Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de la Préfecture de Région d'Île-de-France sous le numéro : 1192P000992.
Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret : 199 216 193 000 11 - Code APE/NAF 804C

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L 6353-3 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

L'organisme de formation :

Centre de Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive Île-de-France
nommé ci-dessous CREPS Île-de-France,
1, rue du Docteur-Le-Savoureux - 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex
représenté par son directeur, Monsieur Michel GODARD ;

et,

ci-après désigné, le **stagiaire** :

Nom et prénoms :
Nom de naissance :
Date et lieu de naissance : Département :
N° et rue :
Code postal : Ville :
Tél. : Courriel :

est conclu un contrat de formation professionnelle.

Article 1^{er} : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :
Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

- L'accès à la formation est réservé aux titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur durant la 5^e année (et jusqu'au 31 décembre) qui suit l'obtention du diplôme initial ou de la dernière révision du CAEPMNS.
- Le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur est délivré à la suite d'une formation d'une durée maximum de 3 journées. Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de technique et de sécurité.
- L'action de formation s'effectuera à la piscine Armand-Massard 66 boulevard du Montparnasse, Paris 15

Du au 2019

- Elle est organisée pour un effectif de 25 stagiaires maximum.
- Les conditions générales et détaillées dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, figurent dans le document d'information remis aux stagiaires.

Article 3 : Dispositions financières

- Le prix de l’action de formation est fixé à **215 €**
- Le stagiaire s’engage à verser la totalité du prix susmentionné au moment de dépôt du dossier.

En cas de non-paiement dûment constaté par le CREPS Île-de-France 15 jours avant le démarrage de la session, le candidat ne sera pas autorisé à participer à la formation.

Article 4 : Interruption du stage

En cas d’abandon de la formation par le stagiaire, le présent contrat est résilié et les frais de formation seront dus en totalité.

Article 5 : Assurance

Durant la période de formation, le CREPS Île-de-France - Colette Besson est assuré auprès de la MAIF en responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers et résultant d’un événement de caractère accidentel.

L’organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l’occasion de la formation. Il lui est donc vivement conseillé de souscrire avant l’entrée en formation, auprès de la compagnie de son choix, une assurance individuelle accident et complémentaire responsabilité civile, pour les risques liés à la pratique des activités réalisées au cours de la formation.

Article 6 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n’a pu être réglé à l’amiable, seul l’organisme juridictionnel compétent sera chargé du litige.

En outre, le stagiaire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CREPS Île-de-France - Colette Besson et des dispositions spécifiques de la formation telles qu’elles sont précisées dans le livret d’accueil remis au stagiaire.

Fait en deux exemplaires à , le

Document à retourner avec le dossier d’inscription.

Le stagiaire, (porter la mention « lu et approuvé » + signature)	Le directeur du CREPS IDF ou son représentant
---	---

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
À RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
Au plus tard 1 mois avant le démarrage de la session

ENTRE : L'organisme de formation : **CREPS ILE-DE-FRANCE Colette BESSON**
1, rue du Docteur-Le-Savoureux - 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex
Déclaré auprès de la Préfecture sous le n° 1192P000992 - Siret n° 19921619300011 - Code APE/NAF 804C
Représenté par le directeur, **Monsieur Michel GODARD**, d'une part,

ET : La structure :
Adresse :
Code postal : Ville :
Représenté par (nom, prénom) :
Téléphone : Courriel :

En application du Livre IX du Code du travail sur la formation continue et particulièrement les articles L-980-1 et suivants, il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1 :

Le CREPS Île-de-France, organise l'action de formation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Qualification visée : **Stage de révision CAEPMNS** Durée de la formation : **18 heures**

Dates de la formation : **Entourez la session choisie**

Du 14 au 16 mai 2019	Du 07 au 9 octobre 2019	Du 4 au 6 Novembre 2019	Du 25 au 27 Novembre 2019	Du 9 au 11 Décembre 2019
---------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 2 :

Coût de la formation : **215 €** par stagiaire (organisme non assujetti à la TVA)

Nom et prénom du (des) stagiaire(s) pris en charge :

La structure mentionnée ci-dessus s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :
Vous devez cocher obligatoirement une seule case avant de retourner la convention visée.

sur ses fonds propres
Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS à l'employeur qui s'engage à régler la totalité de la facture dès réception de celle-ci.

Ou

via un OPCA - (joindre les justificatifs de décision ou de demande de prise en charge)
Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCA ou à l'employeur selon les directives du financeur*
Nom et adresse de l'OPCA :
* Si avant le démarrage de la formation, le contrat de prestation de service de l'OPCA n'est pas réceptionné au CREPS IDF, une facture sera adressée par l'agent comptable à la structure. Le CREPS IDF refusera la subrogation de paiement et l'employeur se fera rembourser directement par son OPCA.

En cas de non-participation aux cours sans en avoir averti au préalable l'organisme de formation avant la date de clôture des inscriptions (fixée réglementairement à 2 mois avant le début de la session), toute formation prévue est due par la structure.

ARTICLE 3 :

Il est convenu, en cas de litige, de régler à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention à l'aide de la procédure suivante :

- a) Entre le Directeur du CREPS et la structure.
- si aucun accord n'est obtenu :
- b) Demande de règlement du litige auprès de l'Inspection du travail.

ARTICLE 4 :

Durée de la convention : limitée au délai facturé.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Cachet et signature de la structure : (nom et qualité du signataire)	<u>Le directeur du CREPS IDF ou son représentant :</u>
---	---